



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue des Marnaudes à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les inspections télévisées des réseaux d'assainissement pour le compte du Grand Paris Grand Est nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue des Marnaudes à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules est interdite rue des Marnaudes à Villemomble, dans le tronçon entre la rue de la Fosse aux Bergers et la rue du Gros Buisson, du 17 juillet 2024 au 25 juillet 2024, entre 08h00 et 17h00, suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation des véhicules sera déviée pour les voies adjacentes.

Article 3 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 5 : La société CIG chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux indiquant la modification des conditions de circulation, ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité, jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société CIG – 12 rue Berthelot 95500 GONESSE.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bord de Marne,
- Service assainissement EPT.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 18 juin 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

